

ment d'un témoin digne de foi, sera passible et payera une somme qui ne sera pas de moins de *cinq chelins* ni de plus de *un louis* pour chaque dite offense, laquelle sera recouvrée et prélevée en la manière prescrite dans le dit acte pour le recouvrement et le prélèvement des pénalités y mentionnées, avec les frais de poursuite.

IV. Lorsqu'un chemin à construire en vertu de l'autorité du dit acte, ou aucun chemin déjà construit en vertu de l'autorité d'aucun autre acte du parlement de cette province, sur lequel des péages seront prélevés, coupera un chemin ou s'y joindra, il ne sera demandé ou reçu à aucune barrière sur aucun des dits chemins la plus rapprochée du point d'intersection ou de jonction, des personnes voyageant de l'un des dits chemins à la dite barrière sur l'autre chemin des taux de péages plus élevés que depuis le point d'intersection ou de jonction jusqu'à la dite barrière et la moitié de la distance jusqu'à la barrière suivante dans la direction que la dite personne parcourt et au taux par mille exigé pour parcourir uniquement le dit chemin. Et s'il n'y a point d'autres barrières sur le dit chemin dans la dite direction, alors le taux de péage à prélever du dit voyageur sera suivant le taux susdit pour la distance entre le point susdit jusqu'à l'extrémité du dit chemin à barrières dans cette direction; et il ne sera demandé ou reçu à aucune des dites barrières, des personnes qui y passeront et se rendront sur l'autre chemin à barrière d'intersection, au point d'intersection, ou qui déclareront leur intention de le faire, des taux de péages plus élevés que ceux de la distance et au taux ci-dessus mentionné en dernier lieu.

Quels taux se  
ront perçus là  
où les chemins  
à barrières  
se croiseront.

V. Si aucun voyageur mentionné dans la section précédente du présent acte fait aucune fausse déclaration au gardien de la barrière, quant au fait qu'il est venu d'un chemin de péage d'intersection ou qu'il se rend à tel chemin d'intersection, dans le but d'éviter le paiement des péages, ou de diminuer le montant qu'autrement il serait obligé de payer, il paiera à la compagnie ou municipalité à qui appartient le chemin, le montant mentionné dans la quarante-sixième section du dit acte, lequel sera recouvré en la manière pourvue par cet acte pour le recouvrement des pénalités y mentionnées, avec les frais.

Pénalité con-  
tre les voya-  
geurs faisant  
fausse décla-  
ration au  
gardien des  
barrières.

VI. Les troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sections, et les deux derniers provisois de la dix-neuvième section du dit acte, seront et sont par le présent abrogés.

Sections de la  
16 Vict., ch.  
190.

VII. Le présent acte viendra en force le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Mise en force  
de l'acte.